

## Article 56 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

Une fois qu'une substance identifiée comme extrêmement préoccupante est incluse à l'annexe XIV du règlement REACH, elle ne peut plus être fabriquée, importée, utilisée, après les dates fixées pour chacune dans l'annexe XIV, sans autorisation de la Commission européenne.

Toutefois, l'article 56 prévoit des exceptions à cette interdiction. Ainsi, un fabricant, un utilisateur en aval peut mettre sur le marché ou utiliser une substance inscrite à [l'annexe XIV](#) si :

- l'utilisation de cette substance qu'il entend appliquer a été autorisée ;
- l'utilisation de cette substance qu'il entend appliquer a été exemptée de l'obligation d'autorisation (des utilisations ou des catégories d'usages peuvent être exemptées de l'obligation d'autorisation sous réserve de respecter des exigences minimales en ce qui concerne la protection de la santé humaine ou de l'environnement) ;
- la date à partir de laquelle la mise sur le marché et l'utilisation de la substance sont interdites n'est pas encore atteinte ;
- la date ci-dessus est atteinte mais une demande d'autorisation a été déposée dix-huit mois avant cette date mais qu'aucune décision n'a encore été prise ;
- si, dans les cas où la substance est mise sur le marché, cette utilisation a été autorisée à son utilisateur en aval immédiat.

Dans ce contexte, les utilisateurs en aval peuvent utiliser une substance inscrite à l'annexe XIV, mais exemptée d'autorisation, pour autant que son utilisation respecte les conditions d'une autorisation octroyée à cet effet à un acteur situé en amont dans leur chaîne d'approvisionnement.

Par ailleurs, des exemptions basées sur la concentration sont également prévues pour les mélanges contenant des substances PBT (persistantes, bioaccumulables et toxiques), vPvB (substances très persistantes et très bioaccumulables) et CMR (cancérogènes, mutagènes et reprotoxiques de catégorie 1A et 1B (voir [article 56.6 a\) et b\)](#) du règlement REACH). Ainsi, lorsque ces substances sont contenues dans un mélange en deçà d'une limite de concentration de 0,1 % masse/masse, elles ne sont pas soumises à la procédure d'autorisation.

Enfin, l'article 56 prévoit des exemptions génériques à l'exigences d'autorisation. Cette procédure ne s'applique pas à l'utilisation de substances inscrites à l'annexe XIV pour des activités de recherche et de développement scientifiques, pour les produits biocides, pour les produits phytopharmaceutiques, ou encore les carburants.

## Article 56 du règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission

### Dispositions générales

1. Un fabricant, importateur ou utilisateur en aval s'abstient de mettre sur le marché une substance en vue d'une utilisation ou de l'utiliser lui-même si cette substance est incluse à l'annexe XIV, sauf:

a)

si l'utilisation ou les utilisations de cette substance, telle quelle ou contenue dans un mélange, ou l'incorporation de la substance dans un article pour laquelle la substance est mise sur le marché ou pour laquelle il utilise la substance lui-même ont été autorisées conformément aux articles 60 à 64; ou



La réglementation REACH,  
Ministère en charge de  
l'environnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Guide pour la préparation  
d'une demande  
d'autorisation, ECHA  
(janvier 2021)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



La demande d'autorisation  
dans Reach – mode  
d'emploi, Ministère en  
charge de l'environnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Informez vos sur les  
substances candidates à  
l'autorisation dans Reach,  
Ministère en charge de  
l'environnement

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)